

ARRETE MUNICIPAL N° A2022-793
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
11 RUE DU DOCTEUR TOURMENTE
LE 26 OCTOBRE 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise NOUET DEMENAGEMENT, en date du 07 octobre 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement, 11 rue du Docteur Tourmente, le 26 octobre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise NOUET DEMENAGEMENT est autorisée à occuper le domaine public, sur 12 mètres le long de la chaussée devant le 11 rue du Docteur Tourmente, afin d'y réaliser un déménagement, le matin du 26 octobre 2022.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION sera interdite à tout véhicule (sauf ceux de l'entreprise NOUET DEMENAGEMENT) dans la partie de la rue du Docteur Tourmente comprise entre la rue Emile Hérault et la rue de l'Abbé Bourdon, le 26 octobre 2022 de 05h00 à 13h00

ARTICLE 3 : Une déviation de circulation sera mise en place, par l'entreprise effectuant le déménagement, le 26 octobre 2022 de 05h00 à 13h00.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la sécurité, l'entreprise « NOUET DEMENAGEMENT » aura la charge de la matérialisation de la pré-signalisation et la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette pré-signalisation et signalisation ou par la présence de son chantier sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 19/10/2022

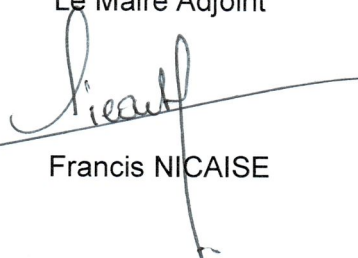
Signé le 20/10/2022

Publié le 20/10/2022

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint




Francis NICAISE